



ARRÊTÉ DE CIRCULATION ROUTIÈRE

Le Maire de la Commune de Guainville,

Vu la loi n°82.2.13 du 12 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.44, R.53-2 et R.225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la nécessité pour l'entreprise ALTRAD ARNHOLDT de procéder à la dépose des échafaudages utilisés dans le cadre des travaux de restauration de l'église Saint Pierre de Guainville, à l'aide d'une grue installée sur la place,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le stationnement sera interdit sur l'impasse Saint Pierre, sur le parking côté église, du 27 au 30 avril 2026, afin de permettre les opérations ci-dessus précisées.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Madame le Maire, est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée au demandeur.

Fait à Guainville,
Le 22 avril 2026

Le Maire,

Nathalie VELIN

